MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
D'OTTAWA - CARLETON

OCTOBRE 1985

FRAIS D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAUX

MARCHE À SUIVRE

FRAIS D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAUX

Marche à suivre

La marche à suivre ci-dessous a été établie aux fins de la mise en oeuvre des Arrêtés régionaux 193, 194 et 195 de 1985, approuvés par le Conseil régional le 14 août 1985. Vous trouverez ci-joint des exemplaires de ces arrêtés régionaux et d'autres documents d'information pour consultation.

I LOTISSEMENTS

1. Toutes les demandes de lotissement résidentiel présentées à la Municipalité régionale pour approbation aux termes des articles 49 et 50 de la Loi sur l'aménagement du territoire à compter du 22 avril 1985, feront l'objet des nouvelles conditions suivantes qui sont appliquées au stade de l'approbation du plan préliminaire:

    1. "Que l'entente régionale relative au lotissement renferme une disposition exigant que le promoteur, ses héritiers, ses successeurs et ses ayants droits consentent à payer à la Municipalité régionale les frais d'aménagement régionaux (taxe sur les lots) avant la délivrance des permis de construction conformément à la Politique sur les frais d'aménagement régionaux approuvée par le Conseil régional le 14 août 1985."

    2. "Que l'entente municipale locale relative au lotissement renferme une disposition exigant que le promoteur, ses héritiers, ses successeurs et ses ayant droit consentent à payer à la Municipalité régionale les frais d'aménagement régionaux (taxe par lot) avant la délivrance de tout permis de construction, et que la municipalité locale ne délivre pas de permis de construction jusqu'à ce que les frais d'aménagement régionaux aient été acquittés, conformément à la Politique sur les frais d'aménagement régionaux approuvée par le Conseil le 14 août 1985."

2. Les conditions précitées applicables aux plans préliminaires, ainsi que les autres conditions susceptibles d'être requises, seront ensuite incorporées aux ententes municipales et régionales relatives aux lotissements et exigeront que les F.A.R. soient payés avant la délivrance des permis de construction par la municipalité locale.

3. Il sera ensuite possible de demander un permis de construction une fois que le plan aura été enregistré, mais le permis ne sera pas délivré par la municipalité locale avant que le requérant n'ait présenté un certificat de paiement des F.A.R. (copie ci-jointe). On peut obtenir ce certificat en remplissant une demande (copie ci-jointe) adressée au Bureau des services à la clientèle, 10e étage, 222, rue Queen.

4. Le paiement peut être fait par le requérant et un certificat émis par la Municipalité régionale en tout temps après l'enregistrement du plan, abstraction faite de la date à laquelle une demande de permis de construction a été présentée.

5. Les F.A.R. imputés seront ceux qui sont en vigueur à la date de présentation et de réception de la demande et du paiement des frais appropriés.

II COPROPRIÉTÉS

1. Toutes les demandes de copropriétés présentées à l'approbation de la Municipalité régionale, aux termes de l'article 50 de la Loi sur les copropriétés à compter du 22 avril 1985, feront l'objet des conditions appliquées au stade de l'approbation provisoire:

   "Que, antérieurement à l'approbation définitive du plan de copropriété, le Service régional de l'urbanisme se soit assuré que tout les frais d'aménagement régionaux impayés (taxe par lot) ont été acquittés."

2. Le plan définitif pourra être enregistré lorsque tout les frais d'aménagement impayés auront été acquittés.

3. Advenant que le requérant demande un permis de construction avant de faire enregistrer le plan, comme cela se produit souvent, cinquante (50 %) pour cent des frais d'aménagement régionaux devront être payés à ce moment-là. On peut obtenir un certificat de paiement (copie ci-jointe) en remplissant une demande (copie ci-jointe) au Bureau des services à la clientèle, 10e étage, 222, rue Queen.

4. Le solde des frais d'aménagement doit être payé avant que la Municipalité régionale ne délivre le plan aux fins d'enregistrement. Pour faciliter les formalités d'enregistrement, le requérant devra fournir une copie du certificat de paiement au Service régional de l'urbanisme avant que le plan ne soit libéré aux fins d'enregistrement.

5. Le taux des F.A.R. imputé au moment de la délivrance du permis de construction sera le taux imputé au moment de la libération du plan définitif aux fins d'enregistrement.

6. Lorsqu'un permis de construction a été délivré pour un projet de logements locatifs auquel les F.A.R. ne sont pas applicables et que le promoteur décide ensuite de présenter une demande à la Municipalité régionale pour l'enregistrement du projet à titre de copropriétés, le taux des F.A.R. imputé au moment de la délivrance du plan définitif aux fins d'enregistrement sera le taux en vigueur à ce moment-là.

7. Advenant qu'un requérant demande une approbation de plan de localisation à la municipalité locale pour un projet éventuel de copropriétés, il est prévu que les conditions appropriées seront incluses dans l'approbation qui avisera le requérant que 50 % des F.A.R. seront exigibles au stade du permis de construction, et le solde avant l'enregistrement.

III PARCELLISATIONS (APPROUVÉES)

1. Toutes les demandes de parcellisation résidentielle non agricole déposées en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire au Comité régional des lotissements à compter du 22 avril 1985, ou au comité de redressement d'Ottawa, de Vanier, de Nepean, de Gloucester ou de Kanata, après le 14 août 1985, feront l'objet des conditions ci-dessous qui seront appliquées par le comité responsable:

   "Le requérant concluera une entente avec la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, laquelle sera enregistrée antérieurement à la libération des titres, à l'effet que les frais d'aménagement régionaux imposés par l'Arrêté régional 193 de 1985 de la Municipalité régionale

applicable audit terrain, seront acquittés avant la délivrance d'un permis de construction." Par ailleurs, il est loisible au requérant de payer les frais d'aménagement régionaux de $; advenant que les frais n'aient pas été acquittés ou que l'entente n'ait pas été enregistrée pour le 31 décembre 1985, les frais seront portés à $."

2. Lorsque l'utilisation future du terrain et le nombre de nouvelles unités d'habitation qui y seront construites sont connus, les frais d'aménagement régionaux pourront être payés avant qu'une approbation ne soit accordée, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure une entente.

3. Antérieurement à la libération des titres aux fins d'enregistrement par le secrétaire-trésorier du comité, le requérant doit produire soit un certificat de paiement (copie ci-jointe) des frais d'aménagement, soit une copie de l'entente enregistrée mentionnée en 1 ci-dessus (copie ci-jointe).

4. Le Service régional du contentieux fera parvenir une copie de l'entente et de la demande de parcellisation enregistrées, dont il est fait mention ci-haut, au Greffier de la municipalité locale concernée pour l'aviser qu'un permis de construction ne devrait pas être délivré avant que le requérant n'ait produit un certificat de paiement attestant que les frais d'aménagement ont été versés à la Municipalité régionale.

IV FORMULES POUR FRAIS D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAUX

1. DEMANDE

On peut obtenir une formule de demande (copie ci-jointe) au bureau de l'inspection des bâtiments des municipalités locales ou au Bureau des services à la clientèle, 222, rue Queen, 10e étage. Le personnel régional peut prêter son assistance pour remplir la formule. La demande doit être accompagnée d'un chèque, d'espèces, d'un mandat-poste ou d'une traite bancaire établie à la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton. Dans la plupart des cas, le certificat de paiement sera délivré immédiatement, mais si des problèmes de calcul se présentent, il est possible que le requérant doive revenir plus tard.

2. CERTIFICAT DE PAIEMENT

Le certificat de paiement (copie ci-jointe), délivré par le Bureau des services à la clientèle, comporte cinq parties:

- La copie 1 doit être conservée par le requérant pour fins de référence.
- La copie 2 doit être conservée par le requérant qui la produira au moment de la délivrance du permis de construction. Dans le cas des copropriétés, lorsqu'un permis de construction a été délivré par la municipalité locale, la copie 2 doit être conservée par le requérant qui la remettra au Service régional de l'urbanisme antérieurement à la libération du plan définitif de copropriétés aux fins d'enregistrement.
- La copie 3 doit être conservée par le requérant qui la remettra soit au Comité des lotissements soit au Comité de redressement avant la libération des titres (s'il s'agit d'une parcellisation).
- La copie 4 doit être conservée par le Bureau des services à la clientèle;
- La copie 5 doit être conservée par le Bureau des services à la clientèle qui l'expédiera au Service des finances avec le paiement.

RÉSUMÉ DE LA MARCHE À SUIVRE - F.A.R.

OÙ REMETTRE LE PAIEMENT: Bureau des services à la clientèle, 222, rue Queen, 10e étage, Ottawa
Établir le chèque au nom de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

COMMENT FAIRE LE PAIEMENT: Obtenir une Demande relative aux frais d'aménagement régionaux à l'adresse ci-dessus ou à l'hôtel de ville de la municipalité locale

RENSEIGNEMENTS:

Téléphoner - Bureau des relations communautaires
Municipalité régionale
560-1229
Demander M. Chris Bradshaw

OU

Bureau des services à la clientèle
Municipalité régionale
560-1312
À l'attention de M. Lloyd Russell

LOTISSEMENTS:

1. Procéder au traitement du plan et le faire enregistrer
2. Remplir une demande relative aux F.A.R.
3. Joindre un chèque
4. Obtenir le certificat de paiement signé du Service régional des travaux publics
5. Remettre la copie 2 au bureau des permis de construction de la municipalité locale au moment de la demande du permis de construction

COPROPRIÉTÉS:

1. Remplir une demande relative aux F.A.R. avant la délivrance d'un permis de construction et avant l'approbation des copropriétés
2. Joindre un chèque pour la moitié des frais
3. Obtenir un certificat de paiement signé du Service régional des travaux publics
4. Remettre la copie 2 au bureau des permis de construction de la municipalité locale au moment de la demande du permis de construction
5. Au moment d'enregistrer le plan de copropriétés, remplir une seconde demande
6. Joindre un chèque pour l'autre moitié des frais
7. Recevoir un certificat de paiement signé du Service régional des travaux publics
8. Remettre la copie 2 au Service régional de l'urbanisme (222, rue Queen, 8e étage) pour faciliter l'enregistrement du plan

PARCELLISATIONS:

1. Recevoir une approbation provisoire du C.L. ou du C.R.
2. Remplir une demande relative aux F.A.R.
3. Joindre un chèque
4. Obtenir un certificat de paiement signé de la MROC
5. Remettre la copie 3 au secrétaire-trésorier du C.L. ou du C.R.
6. Les titres seront ensuite libérés pour l'enregistrement
7. Remettre la copie 2 au bureau des permis de construction

OU

1. Recevoir l'approbation provisoire du C.L. ou du C.R.
2. Signer une entente (voir annexe F) pour le paiement des F.A.R.
   Service régional du contentieux, 222, rue Queen, 9e étage
3. En remettre un exemplaire au secrétaire-trésorier du C.L. ou du C.R.
4. Les titres seront ensuite libérés pour l'enregistrement
5. Au moment de demander le permis de construction, remplir une demande relative aux F.A.R.
6. Obtenir un certificat de paiement signé de la MROC
7. Remettre la copie 2 au bureau des permis de construction

FRAIS D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAUX
ANNEXES

Annexe A	Politique adoptée par le Conseil le 14 août 1985
Annexe B	Arrêté régional 193 de 1985 imposant les frais d'aménagement régionaux
Annexe C	Arrêté régional 194 de 1985 imposant les frais d'aménagement régionaux comme condition de parcellisation par le Comité régional des lotissements.
Annexe D	Arrêté régional 195 de 1985 imposant les frais d'aménagement régionaux comme condition de parcellisation par les comités de redressement
Annexe E	Copie de la Demande relative aux frais d'aménagement régionaux
Annexe F	Copie de l'Entente relative aux frais d'aménagement régionaux applicables aux parcellisations
Annexe G	Copie du Certificat de paiement des frais d'aménagement régionaux
Annexe H	Frais d'aménagement régionaux - Barème de tarifs

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON
FRAIS D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAUX
F.A.R

Codification des recommandations approuvées par le Conseil régional le 14 août 1985

---

1. Que le Conseil régional édicte un arrêté portant prélèvement de frais d'aménagement régionaux pour toute nouvelle construction domiciliaire comme suit:

Maisons unifamiliales et bifamiliales	3 090 $ par unité de logement
Maisons en rangée, regroupées, emboîtées et unités multiples similaires de faible hauteur et de plain-pied	2 250 $ par unité de logement
Tous les autres types d'appartements, y compris les unités de logement de plain-pied et les tours d'habitation	1 500 $ par unité de logement

2. Que les frais d'aménagement régionaux prescrits à la recommandation 1 soient réduits selon les pourcentages ci-dessous si l'unité de logement ne se trouve pas dans les limites des secteurs desservis par les réseaux de transports en commun, d'égouts ou d'eau:

Transports en commun	3 %
Eau	20 %
Égouts	29 %

3. Que les frais d'aménagement régionaux soient applicables à:

   (a) tous les plans de lotissement résidentiel soumis pour approbation aux termes des articles 49 et 50 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire, à l'exception:

      (1) des demandes dont les conditions de plan préliminaire ont été envoyées au requérant par le personnel régional avant le 22 novembre 1985 inclusivement, lesquelles n'étaient pas visées par la politique relative aux frais d'aménagement régionaux;

      (2) d'un plan de lotissement comportant le détachement d'un ou de plusieurs blocs d'un plan cadastral de lotissement, pour lesquels un permis de construction a été délivré avant le 22 novembre 1985 inclusivement;

      (3) d'un plan de lotissement comportant le détachement de lots figurant sur un plan de lotissement déjà cadastré, si ce détachement n'implique pas une modification appréciable du nombre d'unités d'habitation; aux fins de la présente exemption, il reviendra au Commissaire de l'urbanisme d'établir ce qu'il entend par "appréciable" et son opinion sera sans recours.

   (b) tous les plans résidentiels de copropriétés soumis pour approbation aux termes de l'article 50 de la Loi sur les copropriétés, à l'exception:

(1) d'un plan de copropriétés comportant la mobilisation d'unités d'habitation locatives en copropriétés pourvu:

(i) que le projet ait fait l'objet d'une approbation de plan de localisation accordée avant le 22 novembre 1985 ou

(ii) que le permis ait été délivré avant le 22 avril 1985;

(iii) que l'ensemble domicilaire ait été occupé avant le 22 avril 1985;

(iv) que cette mobilisation n'entraîne pas une majoration du nombre d'unités d'habitation; advenant que de nouvelles unités soient créées, les frais d'aménagement régionaux ne seraient applicables qu'aux unités supplémentaires;

(2) d'un plan de copropriétés ayant fait l'objet d'une approbation de plan de localistaion conformément à l'article 40 de la Loi sur l'aménagement du territoire par la municipalité locale avant le 22 avril ou le jour même.

(c) toutes les demandes de parcellisation de terrains présentées au Comité de lotissement at aux comités locaux de redressement qui comportent une majoration du nombre d'unités d'habitation, sauf pour les parcellisations de terrains situés dans des zones agricoles et dont l'objet est de fournir des logements à des personnes employées par une ferme associée ou à un agriculteur s'apprêtant à la retraite.

4. (a) Les frais d'aménagement régionaux imposés comme condition d'approbation des lotissements devront être versés directement à la Municpalité régionale d'Ottawa-Carleton avant la délivrance du permis de construction.

(b) Les frais d'aménagement régionaux imposés comme condition d'approbation des copropriétés devront être versés directement à la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton comme suit:

- 50 % payables avant la délivrance du permis de construction;

- 50 % payables dès l'enregistrement du plan de copropriétés.

5. Que les frais d'aménagement régionaux imposés comme condition de l'approbation d'une parcellisation soient payés à la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton avant la délivrance du certificat de parcellisation ou l'endossement des titres par le Comité des lotissements ou le comité local de redressement ou l'exécution de l'entente intervenue entre le requérant et la Région, stipulant le paiement ultérieur des frais d'aménagement régionaux avant la construction du bâtiment ou l'enregistrement d'une telle entente sur le titre.

6. Que la Municipalité régionale conclue des ententes avec les municipalités locales afin d'interdire à ces dernières de délivrer un permis de construction concernant une habitation sans qu'un certificat de paiement des frais d'aménagement régionaux ait été émis.

7. Entre-temps ou faute d'une entente relative aux frais d'aménagement régionaux avec une municipalité locale, le Comité de gestion de la Région est autorisé par les présentes à prendre les arrangements nécessaires dans l'intérim aux fins de l'application des frais d'aménagement régionaux.

8. Que le Conseil régional édicte des arrêtés donnant instruction au Comité des lotissements et aux comités locaux de redressement d'imposer les frais d'aménagement régionaux comme condition de parcellisation.

9. Que le Conseil régional édicte des arrêtés établissant des fonds de réserve distincts aux fins suivantes:

(1) Chaussées
(2) Établissements de soins
(3) Transports en commun
4) Égouts
5) Eau

et que le personnel fasse rapport concernant l'incidence des F.A.R. sur les réserves existantes ou les fonds de réserve et leur utilisation, avant le budget de 1986.

10. Que la politique sur les frais d'aménagement régionaux soit revue une fois que le Conseil régional aura révisé le Plan directeur, ainsi que dans le cadre de toute étude importante de Plan directeur.

11. Que les frais d'aménagement régionaux soient rajustés le 1er mars de chaque année concurremment aux fluctuations de l'indice composite Southam de la construction (série de l'Ontario) du 1er janvier de l'année précédente au 1er janvier de l'année en cours, le premier rajustement étant effectué le 1er mars 1987.

12. Que les frais d'aménagement régionaux soient introduits progressivement comme suit:

(1) Jusqu'au 1er janvier 1986, le tiers du plein tarif (1 030 $ pour maisons unifamiliales et jumelées, 750 $ pour maisons en rangée et 500 $ pour appartements).

(2) Du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986, les deux tiers du plein tarif (2 060 $ pour maisons unifamiliales et jumelées, 1 500 $ pour maisons en rangée et 1 000 $ pour appartements).

(3) À compter du 1er janvier 1987, le plein tarif en plus de l'indice.

13. Que les frais d'aménagement régionaux imposés aux termes de cette politique fassent l'objet d'un crédit pour toute unité de logement qui existait sur l'emplacement en question dans les deux ans précédant la date de la demande de lotissement, de copropriétés ou de parcellisation.

14. Que la Région demande immédiatement à la SCHL de rajuster les prix maximums des unités d'Ottawa-Carleton afin de tenir compte des F.A.R. et, entre-temps, que la Région verse une subvention équivalente aux F.A.R. pour les unités de logement subventionnées qui font partie de l'affectation de logements de 1985.

15. Qu'aucun sursis ne soit consenti en ce qui concerne les plans préliminaires de lotissement approuvés sans que les P.A.R. ne soient appliqués.

16. Que la Région retienne les services d'experts-conseils pour:

    (a) établir une assiette d'imposition des P.A.R aux secteurs commercial et industriel;

    (b) rédiger un rapport sur l'imposition de trais pour les réaménagements;

    (c) élaborer des solutions de rechange relativement à l'imposition des P.A.R. sur des dimensions d'unités, taux d'occupation, valeurs d'unité et densités différents.

17. Que le personnel dresse un rapport énonçant le mandat relatif à (16) ci-dessus et les fonds nécessaires.

ANNEXE B

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

ARRÊTÉ RÉGIONAL 193 de 1985

FINANCES: (F.1.4.22) Arrêté imposant les frais d'aménagement régionaux.

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire, L.O. 1983 et de la Loi sur les municipalités, L.R.O. 1980, chap. 302, le Conseil régional peut prélever des taxes sur les nouveaux lotissements (ci-après désignées comme les "frais d'aménagement régionaux");

ET ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton estime qu'il est souhaitable d'imposer des frais d'aménagement régionaux sur les nouvelles constructions dans certaines circonstances.

IL EST RÉSOLU PAR CONSÉQUENT QUE le Conseil de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, conformément aux dispositions de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire et de la Loi sur les municipalités, DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Des frais d'aménagement régionaux seront imposés sur toutes les nouvelles constructions domiciliaires de la manière établie ci-dessous:

   a. Unités d'habitation unifamiliales et bifamiliales - 3 090 $ l'unité;

   b. unités d'habitation en rangée, emboîtées et unités multiples de faible hauteur et de plain-pied - 2 250 $ l'unité;

   c. tous les autres genres d'appartements, y compris les appartements de plain-pied et les tours d'appartements - 1 500 $ l'unité.

2. Il y aura une escompte sur les frais d'aménagement régionaux mentionnés à l'article 1 selon les pourcentages ci-dessous si l'unité d'habitation n'est pas située dans les limites des secteurs viabilisés (services de transports en commun, d'égouts et d'eau):

- transports en commun - 3 %
- eau - 20 %
- égouts - 29 %

3. Lesdits frais d'aménagement régionaux seront applicables à:

a. tous les plans de lotissement résidentiel soumis pour approbation aux termes des articles 49 et 50 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire, à l'exception:

1) des demandes dont les conditions de plan préliminaire ont été envoyées au requérant par le personnel régional avant le 22 avril 1985 inclusivement lesquelles n'étaient pas visées par la politique relative aux frais d'aménagement régionaux;

2) d'un plan de lotissement comportant le détachement d'un ou de plusieurs blocs d'un plan cadastral de lotissement, pour lesquels un permis de construction a été délivré avant le 22 avril 1985 inclusivement;

3) d'un plan de lotissement comportant le détachement de lots figurant sur un plan de lotissement déjà cadastré, si ce détachement

n'implique pas une modification appréciable du nombre d'unités d'habitation; aux fins de la présente exemption, il reviendra au Commissaire de l'urbanisme d'établir ce qu'il entend par "appréciable" et son opinion sera sans recours.

b. tous les plans résidentiels de copropriétés soumis pour approbation aux termes de l'article 50 de la Loi sur les copropriétés, à l'exception:

1) d'un plan de copropriétés comportant la mobilisation d'unités d'habitation locatives en copropriétés pourvu:

i) que le projet ait fait l'objet d'une approbation de plan de localisation octroyée avant le 22 avril 1985 ou

ii) que le permis de construction ait été délivré avant le 22 avril 1985 ou

iii) que l'ensemble domiciliaire ait été occupé avant le 22 avril 1985 ou

iv) que cette mobilisation n'entraîne pas une majoration du nombre d'unités d'habitation; advenant que de nouvelles unités soient créées, les frais d'aménagement régionaux ne seraient applicables qu'aux unités supplémentaires;

2) d'un plan de copropriétés ayant fait l'objet

d'une approbation de plan de localisation conformément à l'article 40 de la Loi sur l'aménagement du territoire par la municipalité locale avant le 22 avril 1985 ou le jour même.

c. toutes les demandes de parcellisation de terrains présentées au Comité des lotissements et aux comités locaux de redressement, qui comportent une majoration du nombre d'unités d'habitation, sauf pour les parcellisations de terrains situés dans des zones agricoles et dont l'objet est de fournir des logements à des personnes employées par une ferme associée ou à un agriculteur à la retraite.

4. a. Les frais d'aménagement régionaux imposés comme condition d'approbation des lotissements devront être versés directement à la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton avant la délivrance du permis de construction.

b. Les frais d'aménagement régionaux imposés comme condition d'approbation des copropriétés devront être versés directement à la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton comme suit:

i) 50 % payables avant la délivrance du permis de construction;

ii) 50 % payables dès l'enregistrement du plan de copropriétés.

5. Les frais d'aménagement régionaux imposés comme condition de l'approbation d'une parcellisation devront être payés à la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton avant la délivrance du certificat de parcellisation ou l'endossement des titres par le Comité des lotissements

ou le comité local de redressement ou l'exécution de l'entente intervenue entre le requérant et la Région, stipulant le paiement ultérieur des frais d'aménagement régionaux avant la construction du bâtiment ou l'enregistrement d'une telle entente sur le titre.

6. La Municipalité régionale est autorisée par les présentes à conclure des ententes avec les municipalités locales afin d'interdire à ces dernières de délivrer un permis de construction concernant une habitation sans qu'un certificat de paiement des frais d'aménagement régionaux ait été émis par la Municipalité régionale.

7. Entre-temps ou faute d'une entente relative aux frais d'aménagement régionaux avec une municipalité locale, le Comité de gestion de la Région est autorisé par les présentes à prendre les arrangements nécessaires dans l'intérim aux fins de l'application des frais d'aménagement régionaux.

8. La politique sera passée en revue une fois que le Conseil régional aura parachevé la révision du Plan directeur et à nouveau dans le cadre de toute révision importante du Plan directeur à une date ultérieure.

9. Les frais d'aménagement régionaux seront rajustés le 1er mars de chaque année concurremment aux fluctuations de l'indice composite Southam de la construction (série de l'Ontario) du 1er janvier de l'année précédente au 1er janvier de l'année en cours, le premier rajustement étant effectué le 1er mars 1987.

10. Les frais d'aménagement régionaux seront introduits progressivement comme suit:

    a. Jusqu'au 1er janvier 1986, le tiers du plein tarif (1 030 $ pour maisons unifamiliales et jumelées, 750 $ pour maisons en rangée et 500 $ pour appartements);

    b. Du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986, les deux tiers du plein tarif (2 060 $ pour maisons unifamiliales et jumelées, 1 500 $ pour maisons en rangée et 1000 $ pour appartements);

    c. À compter du 1er janvier 1987, le plein tarif en plus de l'indice.

11. Les frais d'aménagement régionaux feront l'objet d'un crédit pour toute unité d'habitation qui existait déjà sur l'emplacement en question dans les deux ans précédant la date de la demande d'approbation de lotissement, de copropriétés ou de parcellisation.

12. Le présent Arrêté entre en vigueur le 22 avril 1985.

Adopté et édicté en séance ouverte du Conseil le 14e jour d'août 1985.

_____ _____

GREFFIER RÉGIONAL ADJOINT PRÉSIDENT RÉGIONAL

ANNEXE C

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

ARRÊTÉ RÉGIONAL n° 194 de 1985

FINANCES: (F.1.4.22) ARRÊTÉ modifiant l'Arrêté régional n° 105 de 1983 imposant des frais d'aménagement régionaux comme condition de parcellisation.

ATTENDU QUE, le 25e jour de mai 1983, le Conseil de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton (ci-après désigné comme la "Municipalité régionale") a édicté et adopté l'Arrêté régional n° 105 de 1983, conformément à l'article 53 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire, qui délègue des pouvoirs au Comité des lotissements;

ATTENDU QUE le Conseil a approuvé l'imposition les frais d'aménagement régionaux sur certains nouveaux aménagements dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton;

ET ATTENDU QUE le Conseil entend modifier l'Arrêté régional n° 105 de 1983 afin d'imposer les frais d'aménagement régionaux comme condition de parcellisation.

PAR CONSÉQUENT le Conseil de la Municipalité régionale modifie l'Arrêté régional 105 de 1983 comme suit:

1. L'article 2a) de l'arrêté 105 de 1983 est modifié par la présente en le renumérotant 2a)i) et par l'adjonction de l'alinéa 2a)ii) comme suit:

2a)ii) Le Comité des lotissements de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton imposera comme condition de parcellisation que le versement des frais d'aménagement régionaux soit applicable à toutes les approbations qui entraînent une majoration du

nombre d'unités de logement sauf pour les parcellisations dans les zones agricoles, dont l'objet est d'abriter des personnes habitant sur une ferme associée ou un agriculteur à la retraite, et que lesdits frais soient versés à la Municipalité régionale avant la délivrance du certificat de parcellisation ou l'endossement des titres par le Comité des lotissements, ou l'enregistrement sur le titre d'une entente entre le demandeur de la parcellisation et la Municipalité régionale, exigeant le paiement ultérieur des frais d'aménagement régionaux avant de procéder à la construction des bâtiments.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 22 avril 1985.

Adpoté et édicté en séance ouverte du Conseil le 14e jour d'août 1985.

GREFFIER RÉGIONAL ADJOINT

PRÉSIDENT RÉGIONAL

ANNEXE D

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

ARRÊTÉ RÉGIONAL n° 195 de 1985

FINANCES: (F.1.4.22) ARRÊTÉ modifiant l'Arrêté régional n° 106 de 1983 imposant des frais d'aménagement régionaux comme condition de parcellisation.

ATTENDU QUE, le 25e jour de mai 1983, le Conseil de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton (ci-après désigné comme la "Municipalité régionale") a édicté et adopté l'Arrêté régional n° 105 de 1983, conformément à l'article 53 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire, qui délègue des pouvoirs aux municipalités locales;

ATTENDU QUE le Conseil a approuvé l'imposition des frais d'aménagement régionaux sur certains nouveaux aménagements dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton;

ET ATTENDU QUE le Conseil entend modifier l'Arrêté régional n° 106 de 1983 afin d'imposer les frais d'aménagement régionaux comme condition de parcellisation.

PAR CONSÉQUENT le Conseil de la Municipalité régionale modifie l'Arrêté régional 106 de 1983 comme suit:

1. L'article 2 de l'arrêté 106 de 1983 est modifié par la présente par l'adjonction de l'aliéna f:

2f) Les municipalités locales imposeront comme condition de parcellisation que le versement des frais d'aménagement régionaux soit applicable à toutes les approbations qui entraînent une majoration du nombre d'unités de logements

nombre d'unités de logement sauf pour les parcellisations dans les zones agricoles, dont l'objet est d'abriter des personnes habitant sur une ferme associée ou un agriculteur à la retraite, et que lesdits frais soient versés à la Municipalité régionale avant la délivrance du certificat de parcellisation ou l'endossement des titres par le Comité des lotissements, ou l'enregistrement sur le titre d'une entente entre le demandeur de la parcellisation et la Municipalité régionale, exigeant le paiement ultérieur des frais d'aménagement régionaux avant de procéder à la construction des bâtiments.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 22 avril 1985.

Adpoté et édicté en séance ouverte du Conseil le 14e jour d'août 1985.

GREFFIER RÉGIONAL ADJOINT

PRÉSIDENT RÉGIONAL

Regional Municipality of Ottawa-Carleton
222 Queen Street
Ottawa, Ontario K1P 5Z3
Telex 053-3716

Finance Department

Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton
222, rue Queen
Ottawa, (Ontario) K1P 5Z3
Télex 053-3716

Service des finances

REGIONAL DEVELOPMENT CHARGE

APPLICATION

FRAIS D'AMÉNAGEMENT REGIONAUX

DEMANDE

REGISTERED PLAN Nº.
PLAN CADASTRAL Nº.

LEGAL DESCRIPTION
ÉTAT DESCRIPTIF

MUNICIPALITY
MUNICIPALITÉ

APPLICANT
REQUÉRANT

ADDRESS
ADRESSE

P.C./C.P.

TEL./TÉLÉ.

NAME OF DEVELOPMENT
NOM DE L'ENSEMBLE DOMICILIAIRE

TYPE OF APPLICATION
GENRE DE DEMANDE

SEVERANCE
SECTIONNEMENT ☐

SUBDIVISION
LOTISSEMENT ☐

CONDOMINIUM
COPROPRIÉTÉS ☐

APPLICATION FOR ——— DEMANDE CONCERNANT

Nº	TYPE	LOT/BLOCK LOT/ILÔT
	SINGLE UNIFAMILIALE	
	SEMI JUMELÉES	
	ROW EN RANGÉE	
	APARTMENT APPARTEMENT	

DATE

SIGNATURE OF APPLICANT
SIGNATURE DU REQUÉRANT

FOR OFFICE USE ONLY
À L'USAGE DU BUREAU

EXEMPTION FOR
EXEMPTION POUR

WATER
EAU ☐

SEWER
ÉGOUTS ☐

TRANSIT
TRANSPORTS EN COMMUN ☐

DATE APPLICATION RECEIVED
DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE

FOR TREASURER
POUR LE TRÉSORIER

DIST. 1 FINANCE
DIST 1 FINANCES

- 2 APPLICANT
- 2 REQUÉRANT

Regional Municipality
of Ottawa-Carleton
222 Queen Street
Ottawa, Ontario K1P 5Z3
Telex 053-3716

Finance Department

Municipalité régionale
d'Ottawa-Carleton
222, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1P 5Z3
Télex 053-3716

Service des finances

REGIONAL DEVELOPMENT CHARGE
FRAIS D'AMENAGEMENT REGIONAUX

PAYMENT CERTIFICATE
CERTIFICAT DE PAIEMENT

R.D.C. N°
F.A.R. N°

REGISTERED PLAN N°
PLAN CADASTRAL N°

LEGAL DESCRIPTION
ÉTAT DESCRIPTIF

MUNICIPALITY
MUNICIPALITÉ

APPLICANT
REQUÉRANT

ADDRESS
ADRESSE

P.C./C.P.

TEL./TÉLÉ

NAME OF DEVELOPMENT
NOM DE L'ENSEMBLE DOMICILIAIRE

TYPE OF APPLICATION
GENRE DE DEMANDE

SEVERANCE
SECTIONNEMENT ☐

SUBDIVISION
LOTISSEMENT ☐

CONDOMINIUM
COPROPRIETES ☐

PAYMENT FOR ——— PAIEMENT CONCERNANT

N°	TYPE	LOT / BLOCK LOT / ILOT	UNIT CHARGE FRAIS UNITAIRES	TOTAL CHARGE FRAIS TOTAUX

TOTAL

COMMENTS
REMARQUES

THIS IS TO CERTIFY THAT THE APPLICANT HAS PAID THE REGIONAL DEVELOPMENT CHARGE(S) AS OUTLINED ABOVE.
JE CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE QUE LE REQUÉRANT A ACQUITTÉ LES FRAIS RÉGIONAUX D'AMÉNAGEMENT COMME IL EST INDIQUÉ CI-DESSUS.

DATE

FOR TREASURER
POUR LE TRÉSORIER

DIST - WHITE / APPLICANT - BLUE / AREA MUNICIPALITY - GREEN / LANDOIS COMM. COMM. - CANARY / CUSTOMER SERVICES - BUFF / FINANCE
DIST - BLANCHE - REQUÉRANT - BLEUE / CHEF DÉPT. MUN. LOC. - VERTE / LOTISSEMENT COMMERCIAL - JAUNE / SERVICES AUX CLIENTS - BEIGE / FINANCES

ANNEXE G

ENTENTE en trois exemplaires datée du jour de 19 .

ENTRE:

_____

dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

Ci-après désigné(e) comme le "PROPRIÉTAIRE"

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

Ci-après désignée comme la "MUNICIPALITÉ RÉGIONALE"

ATTENDU QUE le requérant a demandé l'approbation du Comité de redressement pour détacher ladite parcelle de terrain décrite à l'appendice A; et

ATTENDU QUE le 14e jour d'août 1985, le Conseil de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton a adopté l'Arrêté régional 193 de 1985 imposant les frais d'aménagement régionaux et l'Arrêté régional 195 de 1985 donnant instruction aux municipalités locales de la municipalité régionale d'imposer comme condition d'approbation de parcellisation que les frais d'aménagement régionaux applicables audit terrain soient acquittés; et

ATTENDU QUE le propriétaire demande l'approbation du Comité de redressement afin que le titre de la parcelle détachée puisse être enregistré; et

ATTENDU QUE le parties à la présente se sont entendues afin de permettre au propriétaire d'obtenir le titre avec le consentement ci-joint du Comité de redressement;

EN FOI DE QUOI, en contrepartie des conventions mutuelles que renferme la présente, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le propriétaire consent à acquitter les frais d'aménagement régionaux applicables audit terrain, conformément à l'Arrêté

régional 193 de 1985 de la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton avant d'obtenir un permis de construction pour ledit terrain.

2. Le propriétaire devra enregistrer la présente entente et, dès la livraison d'un exemplaire de l'entente enregistrée au Comité de redressement, il pourra obtenir un consentement à l'égard du titre de propriété du Comité de redressement.

3. La Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton consent à délivrer la présente entente lorsque les frais d'aménagement régionaux auront été entièrement acquittés.

La présente entente prend effet et a force exécutoire pour les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droits des parties contractantes.

EN FOI DE QUOI le propriétaire a dûment exécuté la présente entente et la Municipalité régionale a exécuté la présente entente sous le sceau et le seing de ses mandataires.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ)

_____

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
D'OTTAWA-CARLETON

_____

PRÉSIDENT

_____

GREFFIER

FRAIS D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAUX - BARÈME DES TARIFS

		14 AOÛT 1985			1er JANVIER 1986		
		UNIFAMILIALES ET JUMELÉES $	EN RANGÉE $	APP. $	UNIFAMILIALES ET JUMELÉES $	EN RANGÉE $	APP. $
Plein tarif Tous services		1 030,00	750,00	500,00	2 060,00	1 500,00	1 000,00
Pas d'autobus	(97 %)	999,10	727,50	485,00	1 998.20	1 455,00	970,00
Pas d'eau	(80 %)	824,00	600,00	400,00	1 648,00	1 200,00	800,00
Pas d'égouts	(71 %)	731,30	532,50	355,00	1 462,60	1 065,00	710,00
Pas d'eau ou d'égouts	(51 %)	525,30	382,50	255,00	1 050,60	765,00	510,00
Pas d'autobus ou d'égouts	(68 %)	700,40	510,00	340,00	1 400,80	1 020,00	680,00
Pas d'autobus ou d'eau	(77 %)	793,10	577,50	385,00	1 586,20	1 155,00	770,00
Pas d'autobus, d'eau ou d'égouts	(48 %)	494,40	360,00	240,00	988,80	720,00	480,00

L.W.R. 15/08/85

FRAIS D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAUX - BARÈME DES TARIFS

		1er JANVIER 1986			1er MARS 1987		
		UNIFAMILIALES ET JUMELÉES $	EN RANGÉE $	APP. $	UNIFAMILIALES ET JUMELÉES $	EN RANGÉE $	APP. $
Plein tarif Tous services		2 060,00	1 500,00	1 000,00	3 265,00	2 375,00	1 585,00
Pas d'autobus	(97 %)	1 998,20	1 455,00	970,00	3 167,05	2 303,75	1 537,45
Pas d'eau	(80 %)	1 648,00	1 200,00	800,00	2 612,00	1 900,00	1 268,00
Pas d'égouts	(71 %)	1 462,60	1 065,00	710,00	2 318,15	1 686,25	1 125,35
Pas d'eau ou d'égouts	(51 %)	1 050,60	765,00	510,00	1 665,15	1 211,25	808,35
Pas d'autobus ou d'égouts	(68 %)	1 400,80	1 020,00	680,00	2 220,20	1 615,00	1 077,80
Pas d'autobus ou d'eau	(77 %)	1 586,20	1 155,00	770,00	2 514,05	1 828,75	1 220,45
Pas d'autobus, d'eau ou d'égouts	(48 %)	988,80	720,00	480,00	1 567,20	1 140,00	760,80

RÉVISÉ 26/02/87